
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LE CABINET DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

17 JUIL. 1992

COMMUNIQUE

Monsieur Jean-Pierre SUEUR, Secrétaire d'Etat aux collectivités locales se félicite de l'annulation par le tribunal administratif de LILLE de la délibération du conseil municipal d'HAUMONT, qui avait décidé l'organisation le 28 juin d'un référendum local sur l'immigration.

Le Maire d'HAUMONT estimait pouvoir s'appuyer sur les dispositions de la loi relative à l'administration territoriale de la République promulguée le 6 février 1992 pour organiser une consultation, qui par le biais d'une question imprécise posée aux habitants, visait à organiser une campagne de suspicion à l'égard des immigrés.

En annulant cette délibération, le tribunal administratif a confirmé que les dispositions de cette loi, que M. Jean-Pierre SUEUR avait soumise au vote définitif du Parlement en janvier 1992, ne pouvaient être confondues avec la démarche initiée à Haumont.

La loi du 6 février 1992 avait en effet pour objet de développer la démocratie locale en y associant plus directement et plus clairement les citoyens.

Elle ouvrait pour la première fois aux élus locaux la possibilité de consulter la population au sujet des décisions qu'ils ont à prendre pour régler les affaires de la commune.

Il apparaît, désormais, clairement que l'utilisation de ce texte pour consulter implicitement ou explicitement des électeurs sur des questions qui ne relèvent pas de la compétence municipale, constitue un détournement de procédure. Les consultations organisées dans ces conditions ne sauraient donc avoir aucun effet.

Le référendum d'HAUMONT n'a d'ailleurs réglé aucun problème. Les difficultés que connaissent nos villes appellent des actions concrètes et profondes, et non des opérations démagogiques qui ne font qu'exaspérer les conflits et les tensions, au lieu de leur apporter des solutions.